# ( Nº 115. )

# Chambre des Représentants.

Séance du 25 Février 1896.

Projet de loi relatif au régime fiscal du tabac (1).

# TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (2).

# CHAPITRE PREMIER.

DROITS D'ENTRÉE.

#### ARTICLE PREMIER.

Les droits d'entrée sur les tabacs sont fixés comme il suit :

Tabacs fabriqués	cigares et cigarettes		
Tabacs	écôtés	120 » (	les 100 kilo- grammes.
non fabriqués (	autres, y compris les côtes de tabac et les succédanés du tabacfr.	<b>55</b> »	

### ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à subordonner au mode d'emballage qu'il prescrira l'admission dans le royaume des cigares, cigarettes et autres tabacs fabriqués, et à ordonner l'apposition de timbres adhésifs sur les boîtes, paquets ou autres emballages qui les renferment.

Le modèle de ces timbres (¹) ainsi que le mode d'emploi et d'oblitération sont déterminés par le Ministre des Finances.

<sup>(1)</sup> Projet de loi, n° 311, Rapport, n° 331, session de 1894-1895.

Amendements, n° 55, 64, 98, 100, 105, 108 et 111.

Deuxième rapport, n° 70.

<sup>(3)</sup> Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote, sont imprimés en caractères italiques.

<sup>(3)</sup> Les mots : leur coût, ont été supprimés par la Chambre au premier vote.

Les timbres sont fournis par l'Administration qui les délivre au prix de fabrication.

# CHAPITRE II.

# DROITS D'ACCISE.

# ART. 3.

- § 1. Le droit d'accise sur la culture du tabac est aboli.
- § 2. Sont assujettis à un droit d'accise de 20 francs par 100 kilogrammes, quelles que soient leur espèce et leur qualité :
  - 1º Les tabacs étrangers non fabriqués;
- 2º Les tabacs indigènes séchés, à l'exception de ceux utilisés par les planteurs pour leur consommation domestique.

### ART. 4.

- § 1. Le droit d'accise est acquitté :
- 1º Pour les tabacs étrangers non fabriqués, par le débiteur des droits d'entrée, en même temps que ces droits;
  - 2º Pour les tabacs indigènes séchés:
  - a : Par l'acheteur, au moment de l'enlèvement;
- b) Par le détenteur de la récolte, s'il est lui-même fabricant, au moment de la mise en fabrication.
- § 2. Toutefois, le payement immédiat de l'accise n'est pas exigé si les tabacs sont déclarés :
- a) Sur le compte d'entrepôt fictif ou d'entrepôt particulier d'un négociant ou d'un fabricant;
  - b) Sur le compte de crédit à terme d'un fabricant.

### CHAPITRE III.

# DROIT DE LICENCE (1).

# ART. 5.

Aucun dégrèvement ne peut être accordé pour l'abandon de la profession ni pour aucune autre cause.

(1) L'article 36 a été supprimé par la Chambre au premier vote; il était conçu dans les termes suivants :

### ART. 36.

- § 1°. Tout débitant de tabacs est passible d'un droit de licence. Ce droit est du pour chaque débit; il est payable annuellement et d'avance sur déclaration faite par le redevable au bureau des accises du ressort.
- § 2. Lorsque le débit s'ouvre après l'expiration du premier trimestre, le droit n'est du que pour les trimestres non échus, à raison d'un quart par trimestre.
- § 3. Tout débitant qui transfère son débit dans une autre commune doit, au préalable, en faire la déclaration au receveur du ressort auquel cette commune appartient. Si la commune est rangée dans une classe supérieure par application de l'article 40 de la présente loi, un supplément de droit est dù à partir du trimestre en cours.

# ART. 6.

En cas de décès, la quittance du droit de licence peut servir soit à l'époux survivant ('), soit à l'un des héritiers en ligne directe.

# ART. 7.

- § 1. Le redevable indique, dans la déclaration prescrite par le § 0 (\*) de l'article 0 (\*), la classe dans laquelle il estime devoir être rangé.
- § 2. Les déclarations sont soumises au collège institué dans chaque localité pour la classification des patentables.
- § 3. Le nombre des répartiteurs est augmenté pour cet objet spécial par l'adjonction de deux personnes s'occupant du commerce, de la fabrication ou du débit des tabacs.
- § 4. Les personnes dont il s'agit au § 3 sont désignées par le Directeur provincial des contributions directes et choisies autant que possible parmi celles qui lui sont proposées annuellement par les intéressés; les dispositions de l'article 3 de la loi du 6 septembre 1895 relative aux cotisations fiscales en matière d'impôts directs, leur sont applicables.

### ART. 8.

- § 1. Le collège des répartiteurs juge si la classe désignée dans la déclaration doit être maintenue ou relevée.
- § 2. S'il y a désaccord entre la majorité des répartiteurs et le contrôleur, la décision appartient au Directeur des contributions directes.
- § 3. En cas de relèvement, le redevable est invité par le receveur à payer immédiatement le droit ou le supplément de droit auquel il est soumis.

# ART. 9.

§ 1. Le redevable qui se croit lésé peut se pourvoir en réclamation auprès du Directeur des contributions directes.

La réclamation doit, sous peine de déchéance, être produite dans le délai d'un mois après la notification du classement.

§ 2. Le Directeur accuse réception de la réclamation et statue, par décision motivée, après avoir entendu le collège des répartiteurs.

La décision du Directeur peut être l'objet d'un recours devant la Cour d'appel; le recours en cassation est ouvert aux parties en cause contre l'arrêt de la Cour d'appel.

Les dispositions des articles 6 à 21 de la loi du 6 septembre 1895 sont applicables à ces recours.

<sup>(4)</sup> Les mots : du redevable, ont été supprimés par la Chambre, au premier vote.

<sup>(2)</sup> Il s'agissait du § 3 de l'article 56 supprimé par la Chambre, au premier vote.

### ART. 10.

§ 1. Le droit de licence est fixé dans les limites suivantes :

Minimum	•	•	•	٠				•			•		•		•	. fr.	5	))
Maximum	1	pou	ır l	les 1	nége	ocia	nts	e l	les	fa	brie	can	ts		-	. fr.	<i>500</i>	>>
	1	por	er i	les e	lébi	tan	ts									. fr.	300	<b>»</b>

- § 2. Le Gouvernement détermine, dans les limites indiquées ci-dessus, les bases du classement, le nombre des classes et le taux afférent à chacune d'elles.
- § 3. Sont dispensés du payement du droit de licence les débitants de boissons et les marchands en détail ou boutiquiers qui, vendant accessoirement des tabacs fabriqués, sans enseigne ni étalage, sont rangés dans la dernière classe des débitants de tabac.

# ART. 11.

- § 1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898, les provinces et les communes ne pourront plus percevoir de taxes sur les débits de tabacs si ce n'est sous forme de centimes additionnels au droit de licence établi par la présente loi.
- § 2. Les provinces et les communes qui, au moment de la promulgation de la présente loi, perçoivent une taxe sur les débits de tabacs, peuvent frapper de centimes additionnels le droit de licence que les débitants visés par le § 3 de l'article 10 sont dispensés de payer.

# CHAPITRE IV.

### COMMERCE ET FABRICATION.

### ART. 12.

- § 1. Nul ne peut se livrer au commerce, à la fabrication ou au débit des tabacs, en quelque qualité que ce soit, avant d'avoir fait une déclaration de profession au receveur des accises du ressort.
- § 2. Cette déclaration, conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances, énonce, entre autres :
- a. Les nom, prénoms et demeure du déclarant ou, s'il s'agit d'une société, les nom, prénoms et demeure du gérant, la nature de la société, la firme ou raison sociale et le lieu où elle a son siège;
  - b. Le genre d'opérations auxquelles il compte se livrer;
  - c. La situation et la description des locaux, bureaux, usines ou débits.
- § 3. Les négociants ou débitants qui possèdent des moulins, des hachetabac ou d'autres ustensiles ou appareils propres à couper ou à préparer le tabac, sont tenus d'en faire mention dans leur déclaration.
- § 4. En cas de modification apportée aux locaux, bureaux, usines ou débits, une nouvelle déclaration doit être faite, au préalable, au receveur du ressort.

### Ant. 13.

Un écriteau portant en caractères apparents le mot « TABACS » est apposé extérieurement et immédiatement au-dessus de la porte d'entrée sur tous les locaux servant à la fabrication des tabacs.

# ART. 14.

Les tabacs ne peuvent être emmagasinés ou manipulés dans des locaux autres que ceux mentionnés dans la déclaration de profession.

### ART. 15.

- § 1. Par dérogation à l'article 14, les fabricants peuvent confier des tabacs non sabriqués à des ouvriers travaillant en dehors des locaux mentionnés dans la déclaration de profession.
- § 2. Ils tiennent une liste nominative de ces ouvriers, avec indication de leur demeure.
- § 5. Les locaux où travaillent ces ouvriers sont accessibles aux agents de l'Administration.

# CHAPITRE V.

#### ENTREPÔTS FICTIFS.

### ART. 16.

Les tabacs passibles du droit d'accise sont admis au régime de l'entrepôt fictif.

#### ART. 17.

- § 1. L'entrepôt fictif est agréé et concédé par le Directeur des contributions directes, douanes et accises de la province, sur demande d'un négociant ou d'un fabricant. Cette demande contient l'indication et la description des locaux.
- § 2. L'entrepôt fictif est concédé dans quelque localité que ce soit. Toutefois les négociants et les fabricants ne peuvent obtenir de concession que dans la localité où se trouve le siège de leurs affaires ou de leur fabrication.
- § 3. Pour être admis comme entrepôts fictifs, les locaux doivent former un magasin séparé et pouvoir être fermés.

Ils ne peuvent pas contenir de tabacs non soumis au régime de l'entrepôt.

# ART. 18.

§ 1. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts fictifs sont réglés de la manière suivante :

Les comptes sont débités :

Pour les tabacs étrangers,

a. Des quantités importées directement;

b. Des quantités provenant d'un entrepôt public ou d'un autre entrepôt fictif.

Pour les tabacs indigènes,

- a. Des quantités provenant des dépôts des planteurs;
- b. Des quantités provenant d'un autre entrepôt fictif.

Ils sont déchargés des quantités déclarées :

- a. En consommation, avec payement des droits au comptant;
- b. Sous terme de crédit, au compte d'un fabricant;
- c. Sur un autre entrepôt fictif.
- § 2. Les tabacs ne peuvent être déposés dans les entrepôts fictifs qu'en balles, boucauts, barriques, caisses ou autres emballages employés usuellement dans le commerce. Il est fait exception pour les tabacs indigènes, qui peuvent être admis en manoques ou ballotins.
- § 3. Les tabacs étrangers et les tabacs indigènes sont arrimés séparément et de manière à faciliter les recensements
- § 4. Aucun changement d'emballage ne peut avoir lieu dans les entrepôts fictifs sans une autorisation écrite du contrôleur de la division.

# ART. 19.

Le dépôt des tabacs en entrepôt fictif doit être couvert par un cautionnement suffisant pour garantir les droits dus sur les quantités entreposées.

# ART. 20.

Les tabacs entreposés sont représentés à toute réquisition aux employés.

### ART. 21.

Si l'Administration juge utile de faire opérer, dans les entrepôts fictifs, plus de quatre recensements par année, les employés ne peuvent y procéder qu'en vertu d'une autorisation écrite du contrôleur de la division.

### CHAPITRE VI.

### ART. 22.

- § 1. Les tabacs non fabriqués passibles des droits d'entrée ou du droit d'accise sont admis en entrepôt particulier aux conditions à déterminer par le Gouvernement.
- § 2. Par dérogation à la loi du 4 mars 1846, le Gouvernement est autorisé à concéder des entrepôts particuliers dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les agglomérations de communes comprenant un chef-lieu d'arrondissement et dans les chefs-lieux de canton qui sont des centres de fabrication.

- § 3. Le Gouvernement peut, aux conditions qu'il déterminera, autoriser dans les entrepôts particuliers la fabrication des tabacs destinés à l'exportation.
  - § 4. Il est autorisé:
- a. A régler les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts particuliers, ainsi que le mode d'emballage et d'arrimage des tabacs;
- b. A établir une taxe spéciale au profit de l'État en compensation des frais de surveillance desdits entrepôts.
- § 8. Lors des recensements des entrepôts particuliers, les quantités de tabacs indigènes reconnues manquantes sont portées en décharge du compte à concurrence de 20 °/o, s'il est établi que les manquants ne proviennent pas d'un enlèvement frauduleux.

# CHAPITRE VII.

### COMPTR DE CRÉDIT-A-TERME DES FABRICANTS.

### ART. 23.

- § 1. Les fabricants peuvent obtenir, moyennant caution, un crédit de trois mois pour le payement de l'accise.
- § 2. Le terme de crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations de prise en charge ont été faites.

### ART. 24.

- § 1. Les comptes sont débités des droits afférents aux quantités provenant:
  - a) D'importations directes;
  - b) Des entrepôts;
  - c) Des dépôts des planteurs.
- § 2. Les prises en charge ont lieu en vertu de passavants-à-caution qui sont déchargés par le receveur du lieu de destination.

#### ART. 25.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

- a. Par payement à l'échéance du terme;
- b. Par exportation avec décharge de l'accise.

### ART. 26.

- § 1. La décharge afférente aux tabacs exportés est imputée sur les termes de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.
- § 2. Les tabacs sont présentés à la vérification des employés avant l'échéance des termes de crédit sur lesquels la décharge est imputée.

### CHAPITRE VIII.

# EXPORTATION AVEC DÉCHARGE DE L'ACCISE.

### ART. 27.

§ 1. L'exportation des tabacs avec décharge de l'accise s'effectue par les bureaux à désigner par le Gouvernement et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général.

Elle n'a pas lieu en quantité inférieure à :

- 8 kilogrammes pour les cigares et cigarettes;
- 25 kilogrammes pour les autres tabacs fabriqués;
- 100 kilogrammes pour les tabacs indigènes non fabriqués.
- § 2. Le Gouvernement détermine les espèces de tabacs fabriqués, autres que les cigares et cigarettes, admises à jouir de la décharge des droits.
- § 3. Pour jouir de la décharge, les tabacs doivent être de qualité marchande et reconnus exempts de tout mélange frauduleux (').

# ART. 2S.

Les déclarations d'exportation sont libellées d'après le modèle arrêté par le Ministre des Finances.

### CHAPITRE IX.

CIRCULATION ET déleption DES TABACS.

# ART. 29.

- § 1. Le tabac vert ne peut être transporté qu'en destination des séchoirs, greniers ou autres lieux de dépôt des planteurs.
- § 2. Les tabacs, autres que le tabac vert ou les extraits de tabac (praiss), ne peuvent être transportés d'un endroit à un autre dans le royaume que sous le couvert de documents valables consistant, suivant le cas, en acquits d'entrée, quittances d'accise, passavants, passavants-à-caution ou permis d'exportation.
- § 3. Les documents mentionnés ci-dessus sont délivrés en suite d'une déclaration des intéressés au receveur des accises du ressort et soumis à la vérification des employés aux lieux du départ et de la destination; ils doivent, sous peine de nullité, être représentés en cours de transport à toute réquisition des agents de l'administration.
  - § 4. Ces documents mentionnent :
  - a. Les noms et demeures de l'expéditeur et du destinataire;

<sup>(1)</sup> L'article 30 a été supprimé par la Chambre, au premier vote; il était conçu dans les termes suivants :

- b. L'espèce, le nombre, les marques et les numéros des colis;
- c. L'espèce des tabacs;
- d. Le poids brut et le poids net de la marchandise par espèce;
- e. La date de la délivrance et le délai de validité pour le transport.

### ART. 30.

Lors de la vérification des tabacs non fabriqués au lieu du départ, et avant l'enlèvement de la marchandise, les agents de l'Administration apposent sur chaque colis une étiquette portant:

- 1º Le numéro, l'espèce et la date du document devant couvrir le transport;
- 2º La date de la vérification;
- 3º Les poids brut et net constatés.

# ART. 31.

Des facilités peuvent être accordées par le Ministre des Finances pour le transport des tabacs indigènes non fabriqués destinés à être exposés en vente sur les marchés. Cette disposition n'est pas applicable aux transports effectués par chemins de fer, tramways, bateaux ou autres services de transport de marchandises.

### ART. 32.

Les colis contenant des tabacs fabriqués doivent, en cas de transport, porter le nom de l'expéditeur ou son numéro d'ordre enregistré à l'Administration.

# ART. 33.

- § 1. Le Gouvernement est autorisé à ordonner l'apposition de timbres adhésifs sur les caisses, boîtes, paquets ou autres emballages renfermant des tabacs fabriqués dans le pays.
- § 2 Le modèle de ces timbres ainsi que le mode d'emploi et d'oblitération sont délerminés par le Ministre des Finances.

Les timbres sont fournis par l'Administration qui les délivre au prix de fabrication.

### ART. 34.

- § 1. Par dérogation aux prescriptions de l'article 29, les tabacs fabriqués, expédiés aux débitants ou aux particuliers, ne doivent être accompagnés que d'une lettre de voiture signée et déclarée exacte par l'expéditeur et mentionnant :
  - 1. Les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire;
  - 2º L'espèce, le nombre, les marques et numéros des colis;
  - 3º L'espèce des tabacs;
  - 4° Le poids de la marchandise par espèce;
  - 5° Le numéro correspondant de la facture.
- § 2. La lettre de voiture doit être conforme au modèle arrêté par le Ministre des Finances, et représentée aux agents de l'Administration à toute réquisition.

- § 3. La lettre de voiture n'est pas exigée pour couvrir le transport des tabacs fabriqués livrés par des débitants à des particuliers, pourvu que les quantités ne dépassent pas 2 kilogrammes.
- § 4. Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux règles qui régissent la circulation des marchandises dans le rayon réservé de la douane.

### ART. 35.

- § 1. Les administrations de chemins de fer, tramways, bateaux à vapeur ou autres services de transport de marchandises ne peuvent transporter des tabacs fabriqués ou non fabriqués que s'ils sont couverts par des documents valables et munis des étiquettes, marques et timbres exigés par la loi.
- § 2. Ces administrations doivent, lorsqu'elles en sont requises par un fonctionnaire de l'administration des contributions directes, douanes et accises ayant au moins le grade de contrôleur, donner tous les renseignements nécessaires concernant le transport des tabacs et mettre, au besoin, leurs livres d'expédition à la disposition du fonctionnaire requérant.

### ART. 36.

Les tabacs non fabriqués sont conservés dans leur emballage primitif. Aucun changement d'emballage ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de l'Administration.

### ART. 37.

- § 1. Tout détenteur de tabacs est tenu, à toute réquisition des agents de l'Administration, d'en justifier la provenance au moyen de documents valables lorsqu'il s'agit de quantités supérieures à :
  - 1 kilogramme pour les cigarettes;
  - 5 kilogrammes pour les cigares;
- 5 kilogrammes pour les autres tabacs fabriqués et pour les tabacs non fabriqués.
- § 2. Tous tabacs dont la provenance ne peut être justifiée sont considérés comme ayant été soustraits à la perception des droits.
- § 3. Les dispositions des §§ 1 et 2 ne s'appliquent pas aux tabacs non fabriqués se trouvant dans les dépôts des planteurs, pour autant qu'ils proviennent de leur culture.

### CHAPITRE X.

#### PÉNALITÉS.

# ART. 38.

§ 1. Toute fraude ou tentative de fraude en matière d'accise sur le tabac est punie d'une amende de 1,000 francs.

En cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, l'amende est doublée.

§ 2. L'amende est de 2,000 francs lorsque la fraude ou tentative de

fraude est commise dans une fabrique régulièrement déclarée. Les tabacs fraudés sont en outre saisis et confisqués.

- § 3. Si les faits de fraude sont pratiqués dans une fabrique clandestine, ou dans des locaux autres que ceux mentionnés dans la déclaration de profession exigée par l'article 12, l'amende encourue est de 4,000 francs et il est prononcé en outre un emprisonnement de trois mois à deux ans. Les ustensiles et les tabacs fraudés sont saisis et confisqués.
- § 4. Toute contravention aux dispositions du § 0 (') de l'article 0 ('' est punie de la confiscation des tabacs trouvés dans les magasins, fabriques ou débits, et d'une amende égale au double du droit de licence exigible.
- Le Ministre des Finances peut autoriser la restitution de la marchandise confisquée, moyennant le payement par le contrevenant d'une amende de 100 à 1,000 francs.
- § 5. Si le recensement des entrepôts fictifs ou particuliers révèle un manquant ou un excédent dépassant 10 % de la balance du compte, il est dû une amende égale au décuple du droit d'accise afférent au manquant ou à l'excédent.

La quantité trouvée en trop est, en outre, inscrite au débit du compte d'entrepôt.

En ce qui concerne les tabacs indigènes, le manquant ne donne lieu à l'amende que s'il dépasse 20 %.

§ 6. Sans préjudice des peines prononcées par les lois en vigueur pour les contraventions en matière d'exportation avec décharge de l'accise, le bénéfice de la décharge est refusé pour les tabacs faussement déclarés comme aussi pour ceux qui auraient été frauduleusement réimportés.

Le fabricant auquel la décharge est resusée ou dont les tabacs ont été saisis lors de la réimportation frauduleuse peut être privé, par disposition du Ministre des Finances, de la faculté d'exporter avec décharge des droits.

§ 7. Tout transport et toute détention de tabacs non couverts par des documents valables entraînent l'application des dispositions des articles 19 et 22 à 25 de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude. Les pénalités prévues par l'article 25 de la loi du 6 août 1849 sur le transit sont en outre appliquées aux transports de tabacs.

# ART. 39.

Tout refus d'exercice est puni d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

### ART. 40.

Toute contravention pour laquelle il n'est pas édicté d'amende par une disposition spéciale de la présente loi est punie d'une amende de 1,000 francs.

### ART. 41.

Indépendamment des amendes encourues, les droits fraudés sont toujours exigibles.

<sup>(1)</sup> Il s'agissait du § 3 de l'article 36 supprimé par la Chambre, au premier vote.

# ART. 42.

- § 1. Les personnes dénommées à l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 qui ont corrompu ou tenté de corrompre un employé de l'Administration, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de leurs agents ou d'un tiers, sont passibles, outre les pénalités édictées par l'article 252 du Code pénal, d'une amende de 10,000 francs au profit du Trésor.
- § 2. Cette amende est doublée en cas de deuxième infraction constatée dans les trois ans, alors même que le contrevenant aurait été admis à arrêter par transaction les suites du premier procès-verbal.
- § 5. Les dispositions des articles 229 et 231 de la loi générale précitée sont applicables, le cas échéant, aux amendes édictées par le présent article.

# ART. 43

En cas de non-payement des amendes prononcées en vertu de la présente loi, l'emprisonnement subsidiaire sera de huit jours à trois mois.

# CHAPITRE XI.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

### ART. 44.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822, celles de la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude, celles de la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts, et celles de la loi du 6 août 1849 sur le transit modifiée par les lois du 3 mars 1851 et du 1er mai 1858, sont applicables aux négociants et aux fabricants de tabacs, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

### ART. 45.

Le Gouvernement est autorisé à prendre des mesures de surveillance spéciales en vue d'assurer la perception des droits d'entrée, d'accise et de licence en matière de tabacs.

### ART. 46.

Toute contravention aux dispositions arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article précédent est punie d'une amende de 200 francs.

### ART. 47.

Les (¹) négociants, fabricants, débitants et entrepositaires de tabacs sont tenus de faciliter aux agents de l'Administration l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent fournir à ceux-ci les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les recensements (¹), et tenir à leur disposition les balances et poids nécessaires, à défaut de quoi il sera rédigé procès-verbal pour refus d'exercice.

<sup>(1)</sup> Le mot : planteurs, a été supprimé par la Chambre, au premier vote.

<sup>(2)</sup> Les mots: leur représenter les registres prescrits par la présente loi, ont été supprimés par la Chambre, au premier vote.

Ils ne peuvent aucunement empêcher les dits agents de lever les échantillons nécessaires.

### ABT. 48.

- § 1. Le Ministre des Finances peut, s'il le juge nécessaire, établir un poste d'employés en permanence dans les fabriques de tabacs.
- § 2. Dans ce cas, le fabricant est tenu de mettre à la disposition des employés un bureau d'une superficie de douze mètres carrés au moins.

Ce bureau, convenablement entretenu, éclairé et chauffé aux frais du fabricant, est garni d'une table, de trois chaises et d'une armoire fermant à clef. Les employés ont l'usage exclusif de ce bureau et en gardent la clef.

### ART. 49.

- § 1. Les (') négociants, fabricants, débitants et entrepositaires sont responsables des contraventions commises dans les locaux leur servant de lieux de dépôt ou de fabrication.
- § 2 Les propriétaires ou locataires sont responsables des contraventions commises dans les bâtiments occupés par eux, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher et dénoncer le fait.

# ART. 50.

- § 1. Les administrations communales sont chargées du recensement annuel des plants de tabac sur pied.
- § 2. Les agents du service des accises peuvent contrôler, en tout temps, le recensement des plants cultivés en plein champ.
- § 3. En ce qui concerne les plantations faites dans des jardins ou autres terrains clôturés, le contrôle ne s'exercera que dans un certain nombre de communes à désigner annuellement par le Directeur provincial des contributions directes. Les agents qui en seront chargés n'auront accès aux dites plantations que s'ils sont accompagnés d'un délégué que l'administration communale est tenue de désigner à cet effet.
- § 4. Par application des dispositions des articles 196 et 197 de la loi générale du 26 août 1822, les agents de l'Administration ont accès dans tous les endroits où s'exercent le commerce, la fabrication ou le débit des tabacs.
- § 5. Toute opposition aux opérations prévues au présent article est considérée comme refus d'exercice.

<sup>(1)</sup> Le mot : planteurs, a été supprimé par la Chambre, au premier vote.

# CHAPITRE XII.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

# ART. 51.

Les déclarations de profession et de débit prescrites par la présente loi seront faites dans le délai à fixer par le Gouvernement. Il en sera de même des demandes de concession d'entrepôts fictifs.

### ART. 52.

- § 1. Les tabacs fabriqués ou en cours de fabrication au moment de la mise en vigueur de la présente loi sont exemptés du droit d'accise.
- § 2. Sont également exemptés du droit d'accise, les tabacs indigènes qui se trouveront chez les planteurs au moment de la mise en vigueur de la présente loi.
- § 3. Un arrêté royal déterminera les formalités à remplir par les fabricants, débitants ou autres détenteurs pour bénéficier de ces exemptions.
- § 4. Les contraventions aux dispositions de cet arrêté seront punies d'une a mende de 1,000 francs.

# ART. 53.

- § 1. Sont abrogées les lois des 31 juillet 1883, 23 août 1885, 21 mai 1888 et 6 juillet 1895.
- § 2. L'accise sur la culture du tabac due pour la récolte de 1895 ne sera pas perçue.

# ART. 54.

Le Gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de la présente loi.